



ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE

GRANVILLE TERRE ET MER

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire :

L'organisation générale

- La définition du service.....Article 1
- Les locaux.....Article 2

Le personnel de l'établissement

- Le directeur.....Article 3
- Le secrétariat.....Article 4
- Les enseignants.....Article 5

Les instances de l'EIM

- Le conseil d'établissement.....Article 6
- Le conseil pédagogique.....Article 7
- Le conseil de discipline.....Article 8

Les modalités d'inscription

- Les conditions d'âge.....Article 9
- L'inscription.....Article 10
- La réinscription.....Article 11

La scolarité

- Les règles générales.....Article 12
- L'assiduité.....Article 13
- Les lieux de cours.....Article 14
- La demande de congés.....Article 15
- La démission.....Article 16

La tarification

- Les frais d'inscription.....Article 17
- Les frais de scolarité.....Article 18
- La location d'instrument.....Article 19
- Exigibilité des frais d'inscription, de scolarité et de location d'instrument.....Article 20
- Interventions spécialisées.....Article 21

Les mesures d'hygiène, d'ordre, de sécurité et de responsabilité

- L'utilisation des locaux.....Article 22
- La sécurité des personnes et des locaux.....Article 23
- Les responsabilités.....Article 24

L'application du règlement.....Article 25

Le règlement intérieur de l'Ecole de Musique de Granville Terre & Mer précise les modalités de la vie au sein de l'établissement : il précise les droits, les devoirs et les obligations des usagers, des enseignants et du personnel administratif.

Un règlement des études viendra préciser les modalités et les contenus organisationnels et pédagogiques des cursus.

Ce règlement intérieur a été adopté le 8 mars 2020 par le conseil communautaire de Granville Terre & Mer (délibération n°2020-28).

L'organisation générale

Article 1 - La définition du service

L'Ecole Intercommunale de Musique (EIM) est un service de la Communauté de Communes de Granville Terre & Mer. A ce titre, l'EIM relève de l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du directeur général des services et est soumis aux droits et obligations desdits services, notamment concernant le statut du personnel et le respect du règlement intérieur de la communauté de communes.

Le conseil communautaire vote le budget, décide du montant des droits d'inscription, des réductions pouvant être accordées, des tarifs de location d'instruments et des tarifs de location du bâtiment le cas échéant. Il approuve le règlement intérieur.

L'EIM est un établissement classé par l'Etat, labellisé Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) par le ministère de la Culture et donc soumis au contrôle pédagogique de celui-ci.

Les missions de l'EIM sont les suivantes :

- Constituer un pôle de référence en matière d'enseignement artistique par des actions d'éveil et de sensibilisation à la musique, une formation à une pratique amateur de qualité, une préparation à des études artistiques supérieures.
- Contribuer à l'animation et au rayonnement de la vie culturelle du territoire de Granville Terre et Mer par l'organisation de rencontres musicales, d'auditions d'élèves, de concerts, le développement des pratiques musicales collectives et les partenariats avec les autres acteurs culturels du territoire.
- Permettre aux usagers d'accéder à un centre de ressources artistiques par l'intermédiaire de l'utilisation de ses locaux, d'action de mise en réseaux des établissements d'enseignement artistique, l'organisation de médiation, la réponse à des besoins en matière d'accompagnement artistique et pédagogique.

Article 2 - Les Locaux

Les locaux, situé 1301 route de Vaudroulin à Granville sont réservés aux activités de l'école de musique et appartiennent à la Communauté de Commune Granville Terre & Mer. Ils sont ouverts aux horaires correspondants aux plannings des différents cours.

A titre dérogatoire avec des conventions, et après validation de la direction de l'établissement, les locaux peuvent être utilisés par des ensembles ou structures à vocation musicale. Cette utilisation peut prendre la forme d'une mise à disposition [aide à la pratique amateur] ou d'une location [stage, formation...]

Le personnel de l'établissement

Article 3 - Le Directeur

Le directeur, nommé par le Président de GTM et placé sous l'autorité du directeur général des services, est responsable de l'établissement et prend toutes les mesures nécessaires à sa bonne marche. Il met en œuvre le projet d'établissement en assurant la direction artistique, pédagogique, administrative et budgétaire de l'EIM et de la sécurité des usagers de l'établissement. Il assure l'orientation et l'organisation des études et contrôle leur bonne exécution. Il veille à faire respecter la tenue morale et artistique de l'établissement et au respect du présent règlement.

Il exerce en qualité de chef de service, sous le contrôle du Président et de la direction générale des services, une autorité directe sur l'ensemble du personnel enseignant, administratif et technique de l'EIM, dans le cadre des arrêtés et règlements en vigueur dans les services communautaires et du contrôle pédagogique exercé par le ministère de la Culture.

Article 4 - Le Secrétariat

Placé sous l'autorité du directeur, le secrétariat assure l'accueil du public, le suivi administratif et l'encaissement des droits de scolarité des familles. Il assure les tâches de secrétariat inhérentes au fonctionnement de l'école à savoir :

- La permanence et l'information aux familles et élèves [cursus d'enseignement, projets et sorties, tarifs, modalités d'inscription, prise de messages, suivi des plannings d'utilisation des locaux, des présences et absences des professeurs et des élèves]
- La gestion des inscriptions et des dossiers d'élèves [gestion des absences, bulletins, attestation de scolarité]
- Le relais des informations entre équipe pédagogique, familles et direction de l'établissement, ainsi qu'avec les équipes administratives, techniques et communication de GTM.

Article 5 - Les enseignants

Les missions des enseignants sont précisées par la charte de l'enseignement artistique spécialisé publiée par le ministère de la Culture.

Ils enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et à la définition de leur fonction.

Ils participent, en dehors de leur temps de cours hebdomadaire, aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de la fonction :

- Ils participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de propositions pédagogiques.
- Ils tiennent, auprès des artistes amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.
- Ils participent aux actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs ou théoriciens de l'art, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet de l'établissement dans la vie artistique.

Ces activités, qui participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement, à l'institution, s'effectuent dans le respect des règles de cumuls d'emplois et de rémunération

Durant l'année scolaire conformément à la réglementation en vigueur et aux périodes scolaires fixées par le ministère de l'Education nationale, le temps de travail se décompose en temps réglementaire de cours auprès des élèves (face à face pédagogique), en temps de préparation et en temps affecté aux diverses tâches liées à l'évaluation et à la vie pédagogique et artistique de l'établissement. L'ensemble de ces tâches fait partie intégrante du service obligatoire des enseignants.

A l'intérieur de ce temps de travail, le service d'enseignement des professeurs d'enseignement artistique (PEA) à temps complet comprend 16 heures de cours hebdomadaires, celui des assistants d'enseignement artistique (AEA) 20 heures de cours hebdomadaires, conformément aux statuts particuliers des cadres d'emploi correspondant.

En dehors de ces heures de face à face pédagogique, ils sont également sollicités pour :

- Les productions d'élèves
- L'accueil, l'inscription des élèves
- L'information des parents d'élèves et des élèves
- La participation à l'organisation pédagogique générale de l'année - emploi du temps, planning, action culturelle, documentation...

Ils assurent le suivi pédagogique des élèves (relevé des absences, appréciation et évaluation du travail des élèves). Ils veillent personnellement pendant les heures de cours au respect du règlement intérieur par leurs élèves et à l'application des consignes de sécurité.

Les emplois du temps des enseignants sont soumis à la validation du directeur de l'établissement en accord avec la direction générale des services. Ils tiendront compte de l'intérêt des élèves, des contraintes d'occupation des locaux et d'une répartition harmonieuse du temps de travail. Ils devront être en conformité avec le règlement du temps de travail de Granville Terre et Mer.

Les instances de l'EIM

Le Conservatoire est doté d'une instance de concertation : le conseil d'établissement et de deux instances décisionnaires : le conseil pédagogique et le conseil de discipline.

Article 6 - Le Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est un lieu d'information, d'échanges et une instance de consultation sur les grandes orientations de l'établissement, les évolutions structurelles des activités pédagogiques, sur la vie de l'établissement et sur les éventuels travaux envisagés sur le bâtiment.

Emanation des différentes composantes du fonctionnement de l'école de musique, il est placé sous la présidence du responsable de la collectivité gestionnaire ou d'une personnalité désignée par lui. Le règlement intérieur définit les modalités d'élection ou de désignation et la durée du mandat des représentants siégeant à ce conseil.

Avant de réunir le conseil d'établissement, au moins une fois par an, l'équipe de direction à mener toutes les concertations préliminaires nécessaires.

Composition du Conseil d'établissement de l'EIM :

- Président de GTM ou Vice-présidente en charge de la culture
- Le directeur de l'EIM
- Le responsable pédagogique de l'école de la Haye-Pesnel
- 2 représentants élus du personnel enseignant
- 1 représentant du personnel administratif
- 1 représentant des parents d'élèves
- La présidente de l'APEIM
- 2 représentants des élèves [de plus de 16 ans]
- La présidente de l'association de la Haye-Pesnel
- Les chefs des établissements de l'Éducation Nationale partenaires [classe orchestre par exemple]
- La présidente de l'orchestre d'harmonie du Cap Lihou
- Un représentant du Conseil Départemental [dans le cadre du schéma départemental des enseignements et des pratiques en amateur]
- Un représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- Des partenaires et personnalités qualifiées suivant l'ordre du jour

Article 7 - Le conseil pédagogique

L'organisation pédagogique est confiée au conseil pédagogique placé sous l'autorité du directeur de l'EIM. Le conseil pédagogique est une instance de réflexion et de décision pédagogique. Il émet des propositions dans les domaines suivants :

- La mise en place et l'application des orientations pédagogiques et artistiques définies par Granville Terre et Mer, les collectivités partenaires et l'Etat
 - Suivi de la scolarité des élèves
 - La définition des critères et des modalités d'évaluation des élèves
-
- Tout projet de développement artistique et/ou pédagogique ponctuel ou non, intéressant l'EIM

Composition du conseil pédagogique

- Le directeur de l'EIM
- Les professeurs
- Toute personne nécessaire au déroulement des débats à l'ordre du jour

Le conseil pédagogique se réunit sur convocation du directeur, au minimum une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

Le directeur fixe l'ordre du jour de la séance, chaque membre peut demander l'inscription d'une question à cet ordre du jour.

Les réunions du conseil pédagogique font l'objet d'un compte rendu diffusé auprès de l'ensemble du personnel de l'EIM.

Article 8 - Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline est une instance décisionnaire chargée de statuer sur tout manquement à la discipline, au respect du règlement, à toute mise en cause calomnieuse de l'établissement, de son fonctionnement ou de ses agents par un élève inscrit à l'EIM. La décision de réunir le conseil de discipline appartient au directeur.

Tout manquement à la discipline fera l'objet des mesures suivantes par ordre de gravité :

- Réprimande verbale du directeur
- Avertissement par courrier recommandé
- Convocation devant le conseil de discipline

En cas de violence physique avérée, une exclusion temporaire immédiate peut être prononcée dans l'attente de la réunion du conseil de discipline. La saisie du conseil de discipline peut se faire sans réprimande ni avertissement préalable.

Composition du conseil de discipline

- La Vice-présidente en charge de la culture ou de son représentant, président
- Le directeur de l'EIM
- Deux représentants des enseignants issus du conseil d'établissement
- Deux représentants des parents d'élèves issus du conseil d'établissement
- Deux représentants des élèves issus du conseil d'établissement

Un élève traduit devant le conseil de discipline, accompagné de son représentant légal s'il est mineur, peut se faire assister par une personne de son choix.

La convocation de l'élève est adressée à son domicile par courrier en recommandé avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue du conseil. Elle comporte le jour et la date de la réunion du conseil ainsi que le ou les motifs de la convocation.

En début de séance, le président s'assure qu'au moins la moitié de ses membres sont présents afin de pouvoir valablement délibérer. A défaut, la séance est ajournée à une date ultérieure.

Le président rappelle les faits et au besoin communique toute pièce ou document en relation avec les griefs adressés à l'élève en cause.

Ce dernier ainsi que les personnes qui l'accompagnent le cas échéant sont entendus. Ils répondent aux questions posées par les membres du conseil.

Le conseil de discipline est amené à délibérer hors de la présence de l'élève en cause et de ses représentants. La décision du conseil est prise à la majorité simple des voix des membres du conseil de discipline. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés à l'élève peut prononcer :

- Une exclusion temporaire
- Une exclusion définitive

Le conseil de discipline adresse un courrier au domicile de l'élève en recommandé avec accusé de réception l'informant de la décision envisagée et lui laissant la possibilité dans les 15 jours qui suit la réception du courrier de faire valoir ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'intéressé reçoit la décision définitive du conseil de discipline.

Les modalités d'inscription

Article 9 - Conditions d'âge

Les élèves sont accueillis à partir de 4 ans [moyenne section de maternelle] au sein du jardin musical.

Les inscriptions en classe instrumentale s'effectuent à partir de 7 ans [CE1] sauf pour les classes de guitare et basse électrique où l'inscription est possible à partir de 12 ans [5ème]. Toutefois, l'étude de certains instruments est envisageable dès 6 ans après l'avis du directeur et du professeur d'instrument, dans la limite des places disponibles.

Article 10 – L’inscription

L'accès aux cours n'est possible que dans la limite des places disponibles et pour chaque année scolaire considérée. Cet impératif s'applique à toutes les disciplines. L'appréciation des places disponibles, les affectations des élèves dans les classes et les changements de classe sont de la compétence du directeur.

L'admission des nouveaux élèves au Conservatoire s'effectue à la rentrée scolaire et fait l'objet d'un affichage au Conservatoire.

Les modalités d'admission dans les classes de l'EIM se font selon les places disponibles et dans le respect des conditions d'âge énoncées ci-dessous :

- Jardin musical : enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire de GTM en moyenne section (MS) - tirage au sort le cas échéant
- Éveil musical : enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire de GTM en grande section ou en cours préparatoire (GS ou CP) - tirage au sort le cas échéant
- Élèves débutant un instrument (à partir du CE1) - une priorité par âge est appliquée :
 1. de 7 à 11 ans (CE1-6^{ème})
 2. de 12 à 14 ans (5^{ème}-3^{ème})
 3. puis à partir de 15 ans (2^{nde})

Élèves non débutants : des tests sont organisés à la rentrée scolaire, qui permettent une affectation par niveau

Article 11 – La réinscription

Les réinscriptions s'effectuent chaque année selon des modalités et des délais fixés dans une information transmise aux usagers. Passé ce délai déterminé, les élèves perdent leur statut et ne pourront être réintégrés dans les cours qu'en fonction des places restées disponibles et sur demande écrite adressée au directeur.

Inscription et réinscription ne pourront être validées définitivement qu'après réception de tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers des élèves.

Pour tout changement de classe une demande écrite doit être adressé au directeur au moment de la réinscription. Aucun changement d'enseignant ne peut avoir lieu en cours d'année scolaire.

La scolarité

Article 12 - Les règles générales

Les élèves du Conservatoire, et leurs parents tant qu'ils sont mineurs, acceptent les règles de scolarité arrêtées dans ce règlement.

En conséquence, chaque élève inscrit s'engage à :

- Suivre assidûment les enseignements qui lui sont proposés dans le ou les cursus d'études qu'il a choisis
- Consacrer suffisamment de temps à son travail personnel
- Disposer des matériels fournitures et instruments adaptés à son ou ses cursus
- Participer aux projets pédagogiques du Conservatoire

Article 13 - L'assiduité

L'élève s'engage à suivre l'intégralité des cours qui composent son cursus. La participation aux projets pédagogiques mis en place par les enseignants est obligatoire.

Priorité doit être donnée aux propositions de l'établissement sur toute activité artistique extérieure.

Les présences sont contrôlées à chaque cours. Toute absence doit faire l'objet d'un signalement par l'élève majeur ou par les parents pour l'élève mineur, au secrétariat de l'EIM.

Toute absence non excusée fera l'objet d'un rappel au règlement. Les absences répétées pourront conduire à l'arrêt des études.

Article 14 - Les lieux de cours

Les cours se déroulent dans les locaux du bâtiment principal de l'EIM, ou dans les établissements partenaires. Les emplois du temps sont définis en début d'année suivant les disponibilités des salles. Cependant, un cours peut être transféré d'un lieu à un autre en cours d'année ponctuellement ou définitivement. Dans ce cas, l'élève, ou ses parents s'il est mineur, est prévenu par le secrétariat.

Article 15 - La demande de congé

Un congé d'un an peut être accordé à l'élève une fois dans la totalité de son cursus sur demande écrite au directeur de l'établissement. Ce congé peut être partiel (ne concerner qu'une ou plusieurs disciplines) ou global (toutes les disciplines de l'élève).

Ce congé ne peut être accordé qu'à partir du cycle 2 du cursus de la ou des discipline(s) concernée(s).

La demande de congé doit parvenir à l'EIM en juin ou au plus tard au cours du mois de septembre de chaque année. A titre exceptionnel et sur demande motivée adressée à la direction, le congé pourra être accordé en cours d'année.

La demande écrite de réintégration doit parvenir au Conservatoire au plus tard fin mai de l'année du congé. Les demandes arrivées au-delà de ce délai ne seront traitées qu'en fonction des places disponibles.

Article 16 - Démission

En cas de démission, celle-ci doit être notifiée par écrit au directeur du Conservatoire par le parent d'élève si l'élève est mineur ou par l'élève majeur. A compter de la 2^{ème} année d'inscription, les cours seront facturés pour l'année entière, même en cas de démission. Une dérogation pourra toutefois être accordée en cas de mutation professionnelle ou de maladie attestée par un certificat médical.

La Tarification

Il est perçu par la Communauté de Communes Terre et Mer : des frais d'inscription et des frais de scolarité, ainsi qu'une location d'instrument, le cas échéant, dont les tarifs sont fixés par le Conseil Communautaire.

Article 17 - Les frais d'inscription

Les frais d'inscription, applicable à chaque élève, sont exigibles en totalité lors de la facturation du 1^{er} trimestre. Il est fonction de la domiciliation de l'élève. Ce droit ne peut être remboursé sauf pour cas de force majeure.

Article 18 - Les frais de scolarité

En outre, il est perçu par la Communauté de Communes des frais de scolarité. Le montant des frais de scolarité dépend des enseignements suivis par les élèves [cf document des tarifs], de la domiciliation et du quotient familial pour les résidents de GTM. Le document des tarifs doit être affiché dans les locaux à chaque rentrée scolaire.

NB : Les prix de la formation instrumentale s'entendent pour la pratique d'un seul instrument.

Pour tout élève désireux de suivre, en supplément du cursus complet, un 2^{ème} instrument, le tarif correspondant à 50% de la formation instrumentale sera appliqué.

Pour les élèves domiciliés sur le territoire de GTM, les tarifs sont établis au regard du quotient familial en fonction des revenus des ménages. Ces derniers sont calculés à partir des données suivantes :

- La composition familiale,
- Les revenus déclarés aux services fiscaux de l'année N-1 par rapport à la date de la rentrée scolaire

Pour les élèves « enfants » domiciliés sur le territoire de GTM et appartenant au même foyer fiscal, un abattement a été décidé :

- Pour la première inscription : tarif plein
- Pour la seconde inscription : abattement de 25%
- Pour la troisième inscription : abattement de 50%

Pour les élèves domiciliés hors du territoire de la Communauté, un tarif unique est fixé pour chaque formation suivie.

➤ **Documents à fournir lors de l'inscription :**

- Photocopie de l'attestation d'assurance pour activités périscolaires ou responsabilité civile pour les élèves majeurs
- Attestation de droit à l'image dûment complétée
- Attestation d'acceptation du règlement intérieur dûment complétée
- Photocopie intégrale du livret de famille pour les élèves mineurs ou photocopie de la carte d'identité pour les élèves majeurs
- **Pour les élèves domiciliés sur le territoire GTM** : Copie de l'avis d'imposition [recto verso] sur le revenu de l'année N-1 par rapport à la date de la rentrée solaire] **ou** un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour les personnes ne désirant pas fournir d'avis d'imposition : Le tarif maximal sera alors appliqué [tranche 4].

L'inscription n'est définitive qu'après la présentation de tous les documents demandés.

Article 19 - Location d'instrument

La location d'instrument est payable au début de chaque trimestre. Ce choix est ouvert à tous les parents et élèves « adultes ». Tout trimestre commencé est dû.

La durée de location est limitée à 3 ans et cela suivant les disponibilités du parc instrumental de l'EIM. [Pas de location de guitare, percussions, accordéons et claviers]

Le prix de la location dépend de la domiciliation de l'élève.

Pour les élèves domiciliés sur le territoire de GTM, le prix de la location est fonction du quotient familial.

Pour les élèves domiciliés hors de la Communauté de Communes, le prix de la location est fixe.

Article 20 - Exigibilité des frais d'inscription, de scolarité et de location d'instrument

La facturation est trimestrielle sauf pour les tarifs facturables en une seule fois : Formation Musicale et Frais d'inscription qui sont exigibles en totalité lors de la facturation du 1^{er} trimestre.

Le montant des frais de scolarité est exigé au plus tard à la fin du premier mois de chaque trimestre [fin septembre, fin janvier, fin avril].

Sera appliquée une majoration de 10% si le paiement intervient plus d'un mois après les dates fixées ci-dessus.

A compter de la 2^{ème} année d'inscription, les familles s'engagent à l'année. Par conséquent, les cours seront facturés pour l'année entière, même en cas de démission. En cas de démission avant le règlement du 3^{ème} trimestre, l'intégralité des frais de scolarité de l'année sera facturée en une fois à la fin du trimestre en cours.

Une dérogation pourra toutefois être accordée en cas de mutation professionnelle ou de maladie attestée par un certificat médical.

La location d'instrument est payable au début de chaque trimestre. Ce choix est ouvert à tous les parents et élèves « adultes ». Tout trimestre commencé est dû.

Le règlement par chèque est à privilégier. Ils sont à libeller à l'ordre du Trésor Public.

Article 21- Intervention spécialisée

L'EIM, sur demande particulière, peut proposer une ou des intervention(s) musicale(s) spécialisée(s) auprès de structures scolaires, de santé ou autres. Ces interventions peuvent être à destination du public scolaire, en situation de handicap ou tout public.

L'EIM et la structure définissent ensemble le contenu pédagogique ainsi que le nombre de séances nécessaires.

Selon l'arrêté 2020-DG-003, le tarif d'intervention est fixé à 30 € la séance d'une heure.

Une séance d'une heure comprend le temps effectif d'intervention [face à face pédagogique] de 45' et le temps de coordination nécessaire à la préparation et au suivi [15']

Une convention sera signée entre GTM et la structure demandeuse. Ce document précisera le cadre des interventions [durée, lieu, intervenant...] ainsi que les modalités financières de règlement du service [paiement après émission d'un titre de recette par GTM].

Mesures d'hygiène, d'ordre et de sécurité

Article 22 - Utilisation des locaux

La présence des élèves dans les locaux n'est autorisée que pour répondre aux impératifs de leur scolarité [suivi des cours, prêt de salles de travail, répétitions pour projets artistiques...]

Une attitude convenable, respectueuse des personnes, des biens et des lieux est exigée de chaque utilisateur :

Le hall d'accueil et les couloirs sont destinés à accueillir les usagers et visiteurs de l'EIM. Ce n'est pas un espace de jeu. Il est donc interdit d'y séjourner sans motif légitime, d'y courir, d'encombrer les portes et issues de secours et de se comporter bruyamment au risque de gêner les autres usagers.

La totalité des locaux sont non-fumeur.

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des matières illicites. Il est interdit d'abandonner ou jeter des papiers, détritiques ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches ou autres inscriptions sur les murs, sols, mobiliers et autres revêtements de l'espace public. Toute dégradation des locaux ou de ses mobiliers pourra entraîner des poursuites. Il est demandé à chacun de respecter ces règles de vie commune dans des lieux dédiés à la formation et à la diffusion artistique.

Il est demandé à tout utilisateur de veiller à la bonne fermeture des locaux après dernière utilisation (clés, alarme)

Article 23- La sécurité des personnes et des locaux

Les usagers doivent se conformer aux indications et observations formulées par les agents de l'EIM pour une bonne utilisation de l'ensemble des équipements mis à leur disposition.

En cas d'incendie ou de sinistre, il convient aux usagers de respecter scrupuleusement les instructions et les consignes sur les conditions d'évacuation des locaux répertoriées et affichées dans le hall d'entrée.

Il est interdit de manipuler les extincteurs à d'autres fins que leur destination première.

L'école de musique dégage toute responsabilité pour tout accident survenu à l'extérieur des locaux. Le parking de l'école intercommunale de musique est réservé aux véhicules du personnel de l'école, ainsi qu'aux usagers fréquentant l'établissement.

Article 24 - Les responsabilités

L'EIM assume la responsabilité des élèves mineurs que pendant la durée des cours qui leur sont dispensés. De ce fait, pendant les trajets et hors des temps de cours dans les locaux de l'EIM, des établissements partenaires ou à l'extérieur de ceux-ci, les élèves sont sous leur propre responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs.

Les parents des élèves des petites classes (Eveil musical) doivent venir les chercher dans les locaux à la fin des cours.

La communauté de communes de Granville Terre & Mer a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité de ses agents, de ses biens, de ses activités et de ses compétences. Sa responsabilité ne saurait être mise en cause pour tout sinistre intervenant en dehors des locaux et/ou hors des heures de cours de chaque élève.

Article 25 - L'application du règlement

Toute personne inscrite à l'EIM ou admise dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer au présent règlement dont elle est censée avoir pris connaissance.

Le présent règlement sera remis lors de la première inscription dans l'établissement. Toute inscription vaut acceptation du présent document. L'inscription définitive n'est effective qu'après remise de l'attestation de réception et d'acceptation du dit règlement

Il est consultable à l'accueil de l'EIM et affiché dans les locaux.

La communauté de communes de Granville Terre & Mer se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Le directeur de l'EIM et les membres du personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.